



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE ET-VILAINE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Eau et Biodiversité

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

**Dérogation aux débits réservés
de la Vilaine à Vitré, Châteaubourg, Cesson-Sévigné et de la Valière à Vitré**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre II - titre 1er : eaux et milieux aquatiques, notamment l'article L214-18 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 20 décembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018, donnant délégation de signature à M. Alain Jacobsoone directeur départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre du 6 juin 2011, complété par l'arrêté du 5 août 2015 délimitant les zones d'alerte où sont définies les mesures de limitation ou de suspension dans le département d'Ille-et-Vilaine pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu l'arrêté préfectoral portant limitation de certains usages de l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine du 12 août 2019 ;

Vu l'arrêté du 7 août 1980 déclarant d'utilité publique la construction du barrage de la Chapelle Erbrée ;

Vu l'arrêté du 2 juin 1976 déclarant d'utilité publique la construction du barrage de la Valière ;

Vu l'arrêté préfectoral autorisant le prélèvement d'eau de « Pont Billon » du 17 mai 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral autorisant le prélèvement de « Plessis-Beuscher » du 12 avril 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral de dérogation aux débits réservés de la Vilaine à Vitré, Châteaubourg, Cesson-Sévigné et de la Valière du 10 juillet 2019 ;

Vu la demande conjointe, en date du 6 août 2019, du Département d'Ille et Vilaine et du Syndicat Mixte des Eaux de la Valière (SYMEVAL) de réduction temporaire du débit à maintenir en aval des barrages de la Valière, de Haute Vilaine et de la Cantache ;

Vu l'absence de remarque du Syndicat Mixte des Eaux de la Valière (SYMEVAL) sur le projet d'arrêté préfectoral transmis par courriel le 09 août 2019 ;

Vu les remarques du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine sur le projet d'arrêté préfectoral reçu par courriel le 09 août 2019 qui précise la méthodologie de calcul des débits en entrée des retenues et les modalités engendrant la fin des mesures dérogatoires ;

Considérant que les niveaux des ressources en eau pour la production d'eau potable du département sont en dessous du seuil d'alerte défini par l'arrêté cadre préfectoral qui implique un risque pour la satisfaction de l'ensemble des besoins jusqu'à la fin de l'année 2019 ;

Considérant l'étiage naturel exceptionnel compris entre le quinquennal sec et le décennal sec auquel sont soumis les cours d'eau de la Vilaine, de la Valière et de la Cantache ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les valeurs de débit définies à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2019 en les abaissant aux valeurs réglementaires de débit des cours d'eau conformément à l'article L214-18 du code de l'environnement afin de préserver la ressource en eau potable sur le territoire du SYMEVAL.

Considérant que la durée de dérogation demandée est limitée dans le temps.

Sur proposition de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article 1 : Modification de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2019

Les articles 1, 2, 4 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2019 sont abrogés et remplacés par les articles 2, 3, 5 du présent arrêté.

Article 2 : Objet de la dérogation

Par dérogation à l'article 2 de l'arrêté préfectoral autorisant le prélèvement d'eau de « Pont Billon » en date du 17 mai 2006, et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté préfectoral autorisant le prélèvement du Plessis-Beuscher du 12 avril 2012, le SYMEVAL (Syndicat Mixte des Eaux de la Valière) est autorisé à effectuer ses prélèvements en maintenant des débits de 250L/s en aval de la prise d'eau à Vitré « bas pont » et 600L/s en aval de la prise d'eau du Plessis-Beuscher à Châteaubourg.

Par application du II de l'article L214-18 du code de l'environnement et compte tenu de l'étiage très marqué depuis le mois de mai, le débit à maintenir dans la Valière est fixé à 40L/s à l'aval immédiat du barrage ou à la valeur du débit entrant dans la retenue si celui-ci est inférieur.

En application des valeurs de débit déterminées dans le SDAGE Loire Bretagne au point nodal de Cesson-Sévigné et compte tenu de la situation des ressources en eau, le débit à maintenir à Cesson Sévigné est fixé à 600L/s.

Cette dérogation est justifiée par l'étiage naturel exceptionnel des cours d'eau en application de l'article L214-18 du code de l'environnement.

Article 3 : Prescriptions complémentaires

L'exploitant informera le service de Police de l'Eau, en temps réel, du déroulé des opérations.
Pour assurer les besoins en eau du secteur, le SYMEVAL privilégiera les possibilités d'importation.

Les mesures du débit en amont des barrages seront relevées quotidiennement et communiquées au service police de l'eau d'Ille-et-Vilaine de façon hebdomadaire afin de satisfaire ces objectifs quantitatifs.

Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Il sera affiché dans les mairies des communes de Châteaubourg et Vitré pendant au moins un mois.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Vilaine pour information.

Ces informations seront mises à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 5 : Durée

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa signature. Elles demeurent en vigueur jusqu'à la première des deux échéances suivantes :

- Le débit mesuré en entrée de la retenue de la Valière est supérieur en moyenne calculée sur 10 jours au débit minimum biologique soit 53 l/s de août à septembre et 90 l/s de octobre à novembre.

- le 31 octobre 2019.

A échéance, les dispositions des arrêtés préfectoraux initiaux autorisant le prélèvement d'eau de « Pont Billon » et du Plessis-Beuscher concernant le débit réservé seront de nouveau applicables.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;

- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,
Le Président du Syndicat Mixte des Eaux de la Valière,
Le Président du Conseil Départemental,
Les Maires des communes de Châteaubourg et Vitré
Le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Le Chef de la brigade départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 14 AOUT 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer



